



## Province de Québec Municipalité de Lemieux

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-07

### ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-07 RÈGLEMENT PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

Attendu que le club Quad Lotbinière sollicite l'autorisation de la municipalité de Lemieux pour ajouter des routes de circulation;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le Règlement 99-11, modification au règlement 2006-04; 2020-03 et 2020.05;

Attendu que la demande du Club Quad Lotbinière est de prolonger le trajet du Rang A jusqu'à la limite de Saint-Louis-de-Blandford;

Attendu que la demande est de faire une trail aux frais du Club Quad Lotbinière;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur Mathieu Belisle-Dorion, conseiller, lors de la séance régulière tenue le 4 avril 2022;

En conséquence,

Sur proposition de Madame Myriam Bourgault est résolu unanimement que le conseil adopte le projet de règlement numéro 2022-07 et statue par ledit règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

#### ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre "Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux" et porte le numéro 99-11 modification 2006-04, 2020-03 et 2020-05 des règlements de la municipalité de Lemieux ;

#### ARTICLE 3 OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la municipalité de Lemieux le tout en conformité avec la Loi 43

#### ARTICLE 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

Les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètres ;

Les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes ;

#### ARTICLE 5 ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi 43.

#### ARTICLE 6 LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 est permise sur les chemins et sur les longueurs maximales prescrites suivants (voir annexe 1) pourvu que le conducteur respecte les règles de la circulation routière :

Chemin de la Butte :	Tout son parcours, soit 1,25km
Chemin de l'Église Sud (Rang 3 sud) :	De l'intersection de la Route 263 à la fin
Chemin de l'Église Nord (Rang 3 nord):	De l'intersection de la Route 263 à la fin
Chemin de la Belgique et du Rang A :	De l'intersection de la Route 263 à la fin du Chemin du Rang A
Chemin de la Rivière (Rang 4 et 17) :	De l'intersection de la Route 263 à la fin.
Chemin du Petit-Montréal :	De l'intersection du Rang du Domaine jusqu'à la borne de Manseau;
Rang du Domaine :	De l'intersection du Chemin du Petit- Montréal jusqu'à la borne de Sainte- Marie-de-Blandford.
Rang des Cyprès :	à partir du lot 144 jusqu'à l'intersection de la Route à Bouchard (2.41 km).

## ARTICLE 7 RÈGLES DE CIRCULATION

### ARTICLE 7.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi 43 et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation. En cas de contradiction entre la signalisation et les ordres ou signaux, ces derniers prévalent.

### ARTICLE 7.2 CIRCULATION

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte.

Il peut s'écarter de cette position uniquement en cas d'obstruction de la voie ou pour dépasser un autre véhicule hors route. Il doit alors céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout véhicule routier autre qu'un véhicule hors route.

## ARTICLE 8 CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi 43, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

## ARTICLE 9 DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi 43 sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

## ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministère des Transports, conformément à la loi.

ADOPTÉ

---

Monsieur Jean-Louis Belisle  
Maire

---

Madame Caroline Simoneau  
Directrice générale et greff...-très.

Avis de motion : 04 avril 2022

Adoption du projet de règlement : 04 avril 2022

Adoption du règlement : 02 mai 2022

Avis de publication :